



CHAPITRE 109

LOI CONCERNANT LE FONDS DES MUNICIPALITÉS

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi* Titre abrégé.
du fonds des municipalités.

2. Les sommes d'argent provenant des réserves du Fonds pro-
clergé dans la province continuent à former un fonds venant des
séparé appelé "fonds des municipalités de la province réserves du
de Québec". S. R. (1909), 5913. clergé.

3. 1. Ce fonds se compose :

a) De toutes les sommes d'argent provenant de la Composition
vente des réserves du clergé dans cette province, qu'elles de ce fonds :
soient maintenant placées dans le Royaume-Uni ou au Prix des ré-
Canada, ou qu'elles demeurent non placées; serves du
clergé;

b) De l'intérêt et des dividendes des sommes d'argent Intérêt sur
formant partie de ce fonds; ce fonds;

c) De l'intérêt sur les ventes à crédit des réserves du Intérêt sur
clergé en cette province; les ventes;

d) Des rentes et profits provenant des réserves du Profits prove-
clergé, louées ou qui seront louées pour un nombre nant des ré-
d'années quelconque, et des autres revenus casuels et serves du
périodiques provenant des réserves du clergé, déduc- clergé.
tion faite des dépenses nécessairement encourues pour
l'administration et la vente de ces réserves ainsi que
pour l'administration du fonds.

2. Les sommes de deniers formant ce fonds sont ver- Emploi du
sées entre les mains du trésorier de la province et par fonds.
lui employées aux fins mentionnées ci-après, en vertu
de la présente loi ou de tout arrêté du lieutenant-gou-
verneur en conseil. S. R. (1909), 5914.

4. Les terres qui, en vertu de quelque loi en vigueur Terres cen-
jusqu'au 18 décembre 1854, ont été acceptées en échan- sées être "ré-
ge de terres formant originairement partie des réserves serves du
du clergé, en quelque partie de cette province, sont clergé."

réputées être des réserves du clergé pour toutes les fins de la présente loi. S. R. (1909), 5915.

Appropriation du montant du fonds.

5. Le montant du fonds ci-dessus, après paiement des charges portées dans l'Acte de réserve du clergé de 1854 (18 Vict., chap. 2), doit être approprié aux fins énoncées dans la section IV de la Loi des palais de justice et des prisons (chap. 156), concernant l'allocation aux municipalités de comté pour leurs palais de justice. S. R. (1909), 5916.